C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE LAVAL

NO: 540-06-000015-190

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

MARTINE ROYER

Demanderesse

C.

VILLE DE LAVAL

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE LAVAL EN REJET POUR ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE

(Art. 168, alinéa 2 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉ, LA DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. La défenderesse Ville de Laval (ci-après la « Ville ») demande le rejet de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (ci-après la « demande d'autorisation »), au motif qu'elle est irrecevable car mal fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais;
- 2. En effet, la demanderesse est déchue de son droit de poursuivre la Ville, puisque l'avis de réclamation n'a pas été donné au greffier de la Ville dans les quinze (15) jours de la date où les droits d'action ont pris naissance, tel que prévu à l'article 585, paragraphe 2, de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c C-19) (ci-après la « LCV »), et ce, pour les motifs énoncés ci-après;

Le défaut de transmettre l'avis prévu à l'article 585, paragraphe 2, LCV

- 3. Les inondations du printemps 2019 sont un événement involontaire et imprévu qui doit être considéré comme un accident;
- 4. La demande d'autorisation décrit les préjudices que la demanderesse et les autres membres des groupes ont prétendument subis lors des inondations de 2019;
- 5. Les préjudices prétendument subis par les membres des groupes et allégués dans la demande d'autorisation sont essentiellement les suivants :
 - a) Les dommages subis par les membres des groupes dont les propriétés ont été inondées;
 - b) Les dommages subis par les membres des groupes pour tenter d'éviter que leur propriété soit inondée;
 - c) Les dommages subis par les membres des groupes à la suite des problèmes d'accès découlant des fermetures du ponceau Comtois et du pont temporaire de l'Île Bigras (ci-après le « pont temporaire Bigras »);
 - d) Les dommages subis par les membres des groupes dont les propriétés ont perdu de la valeur « des suites de leur localisation dans un secteur où les ouvrages déficients de la [Ville] augmentent le risque d'inondation et occasionnent des pertes d'accès à leurs propriétés » (paragraphe 83 de la demande d'autorisation);
 - e) Les dommages subis par les membres des groupes qui ont dû s'absenter du travail:
- 6. Bien que la demande d'autorisation ne mentionne pas avec précision à quel moment ces préjudices ont été subis, elle contient plusieurs informations qui l'indiguent clairement :
 - a) Au paragraphe 41, on indique que l'activation des mesures relatives aux « zones planification opération inondation » a eu lieu le 15 avril 2019;
 - b) Au paragraphe 63, on indique que le 18 avril 2019, la Ville avisait les citoyens que le pont temporaire Bigras et le ponceau Comtois seraient possiblement fermés, ce qui démontre que les inondations battaient alors leur plein;
 - c) Au paragraphe 64, on indique que le pont temporaire Bigras a été fermé le 25 avril 2019;

- d) Au paragraphe 66, on indique que le ponceau Comtois a été fermé le 27 avril 2019;
- e) Au paragraphe 65, on indique que la Ville a avisé les citoyens qu'elle devrait procéder à des travaux d'urgence sur le pont permanent de l'Île Bigras (ciaprès le « pont permanent Bigras ») et restreindre l'accès à l'Île Bigras entre le 27 et le 30 avril 2019;
- f) Au paragraphe 14, on indique que la demanderesse est « restée en très grave péril de subir l'inondation de sa maison sur les Îles Laval pendant [...] plus de deux semaines en 2019, à la fin avril et au début du mois de mai »;
- g) Aux paragraphes 68 et 69, on indique que la Ville a avisé les citoyens de la réouverture du pont permanent Bigras et du ponceau Comtois (ainsi que de l'accès aux automobilistes) le 10 mai 2019;
- h) Au paragraphe 70, on indique que l'accès au ponceau Comtois, pour les automobilistes, a à nouveau été fermé du 11 au 18 mai 2019;
- 7. Les informations contenues dans la demande d'autorisation démontrent ainsi que dès le 18 avril 2019, les inondations battaient leur plein et que celles-ci avaient atteint une telle importance les 25 et 27 avril 2019 qu'on a alors respectivement procédé à la fermeture du pont temporaire Bigras et du ponceau Comtois;
- 8. Tous les préjudices allégués s'étaient manifestés de façon appréciable, étaient actuels, certains et connus dès le 18 avril et le 27 avril 2019;
- 9. De plus, il est important de noter que la demande d'autorisation souligne à grands traits les similarités entre les inondations de 2017 et celles de 2019, notamment :
 - A son paragraphe 10, elle décrit de la même manière les prétendus problèmes relatifs au ponceau Comtois pour les inondations de 2017 et celles de 2019;
 - b) Aux paragraphes 47 à 49, elle indique que la situation vécue en 2019 s'était déjà produite en 2017, notamment en ce qui a trait aux prétendus problèmes de conception du ponceau Comtois;
 - c) Aux paragraphes 50 à 56, elle indique qu'une rencontre a eu lieu en octobre 2017, soit après les inondations du printemps 2017, où des représentants de la Ville ont fait connaître aux citoyens des Îles Laval l'option retenue afin, notamment, de « maintenir la structure de la chaussée de la rue Comtois advenant des crues exceptionnelles » (paragraphe 51);
 - d) Elle ajoute que déjà à l'époque les « citoyens des lles Laval ont fait part de leur mécontentement à la [Ville] de l'option qu'elle avait retenue, compte

- <u>tenu qu'ils étaient certains que cette option ne serait pas suffisante afin</u> <u>d'éviter d'éventuelles inondations</u> » (paragraphe 55; nos soulignements);
- e) Elle dit aussi qu'à l'époque (soit en octobre 2017) les « citoyens ont également indiqué à la [Ville] que la conception de l'ouvrage [du ponceau Comtois] occasionnait un effet de refoulement compte tenu du diamètre nettement insuffisant du passage sous le ponceau en plus des structures de béton exhaussées par rapport au niveau du sol et perpendiculaires au sens du courant et des clôtures qui le bordent et qui retiennent les débris charriés par la crue » (paragraphe 56);
- f) Elle conclut alors au paragraphe 59 que « ces travaux étaient insuffisants puisque <u>la même situation s'est reproduite en avril et mai 2019</u> » (nos soulignements). Elle poursuit aux paragraphes suivants en donnant des explications détaillées de ce qui s'est supposément produit (paragraphes 60-62);
- La demande d'autorisation indique elle-même que ses allégations reposent sur des conclusions tirées avant même l'occurrence des inondations de 2019 et que ces dernières auraient en réalité simplement permis de confirmer ces conclusions;
- 11. Dans ces circonstances, et dans l'optique où la demande d'autorisation dit ellemême que ce qui s'est produit en 2019 n'était qu'une nouvelle manifestation de prétendus problèmes constatés à la suite des inondations de 2017, la demanderesse était consciente dès la première manifestation des préjudices que ceux-ci pouvaient être, selon ses propres prétentions, attribués à la Ville;
- 12. Elle avait déjà en tête, dès la première manifestation des préjudices, les fautes alléguées contre la Ville et le fait que ces fautes avaient prétendument causé les préjudices allégués; ces éléments s'étaient tous concrétisés;
- 13. Par conséquent, le délai de quinze (15) jours pour déposer l'avis prévu à l'article 585, paragraphe 2, LCV, a commencé à courir dès les 18 avril et 27 avril 2019 (tout dépendant du préjudice allégué);
- 14. Les allégations de la demande d'autorisation font état d'une mise en demeure transmise à la Ville datée du 7 juin 2019 « pour l'avertir des dommages subis par les citoyens » (ci-après l'« Avis du 7 juin ») (paragraphe 74 de la demande d'autorisation);
- 15. Dans les circonstances de la présente demande en rejet, il est impossible de déterminer si l'Avis du 7 juin constitue un avis valable et conforme en vertu de l'article 585, paragraphe 2, LCV, car ni l'Avis du 7 juin, ni sa pièce jointe, n'ont été déposés en pièces;

- 16. À tout événement, même en tenant pour acquis que l'Avis du 7 juin constitue un avis conforme en vertu de l'article 585, paragraphe 2, LCV, il n'en demeure pas moins que cet avis est tardif puisqu'il a été transmis plus de quinze (15) jours après le moment où la demanderesse a pu attribuer les préjudices allégués à la Ville;
- 17. Outre l'Avis du 7 juin et sa pièce jointe, la demande ne fait état d'aucun avis de réclamation relatif aux inondations de 2019 transmis par un résident des Îles Laval de manière contemporaine à ces inondations;
- 18. La demande d'autorisation contient une allégation additionnelle à son paragraphe 73 selon laquelle ce n'est qu'à la suite d'une présentation faite le 13 juin 2019 par la Ville aux résidents des Îles Laval au sujet de l'inondation d'avril et mai 2019 que « les citoyens touchés se sont rendus compte que la crue des eaux [avait] été aggravée[...] par l'option retenue et les travaux réalisés par la [Ville] en 2017 sur le ponceau Comtois et le pont temporaire de l'Île Bigras construit en 2018 »;
- 19. Pour les motifs mentionnés ci-dessus, cette allégation entre en contradiction directe avec les allégations nombreuses et plus détaillées mentionnées ci-dessus et selon lesquelles la demanderesse avait en main, dès la fin du mois d'avril 2019, toutes les informations pertinentes, connaissait ses droits d'action et savait que les préjudices allégués pouvaient être attribués à la Ville selon ses propres prétentions;
- 20. En fait, il semble impossible de concilier l'allégation du paragraphe 73, selon laquelle la prise de conscience des citoyens touchés se serait produite le 13 juin 2019, avec le fait que l'Avis du 7 juin est daté de six (6) jours plus tôt et que celuici vise à « avertir [la Ville] des dommages subis par les citoyens » (paragraphe 74 de la demande d'autorisation);
- 21. Conséquemment, la Ville n'est pas tenue de payer les prétendus dommagesintérêts réclamés, nonobstant toute disposition de la loi;

Conclusion

- 22. L'envoi d'un avis en vertu de l'article 585, paragraphe 2, LCV, était nécessaire, et en tenant pour acquis que l'Avis du 7 juin constitue un avis conforme en vertu de cet article, cet avis est tardif et le recours est donc irrecevable;
- 23. La présente demande en rejet se limite aux faits allégués par la demanderesse dans sa demande d'autorisation, mais elle pourrait être amendée en vue d'y ajouter des éléments factuels contenus dans l'Avis du 7 juin (et dans sa pièce jointe), allégué au paragraphe 74 de la demande d'autorisation, dans l'éventualité où la demande pour preuve appropriée déposée par la Ville était accueillie avant que la Cour ne se prononce sur la présente demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

REJETER la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

LE TOUT avec les frais de justice.

Laval, 1er mars 2021

Service des affaires juridiques de Ville de

Laval (SAJVL)

Avocats de la défenderesse Ville de Laval

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire:

Me Jean Denis Cardinal Léonard Denis, avocats s.n. 408, rue McGill Montréal (Québec) H2Y 2G1 jdenis@cardinalleonard.com

Avocats de la demanderesse

PRENEZ AVIS que la demande de la défenderesse, Ville de Laval, en rejet pour absence de fondement juridique sera présentée pour décision à l'honorable juge Donald Bisson, siégeant comme juge désigné, aux moment et endroit convenus entre les parties et la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Laval, 1er mars 2021

Service des affaires juridiques de Ville de

Laval (SAJVL)

Avocats de la défenderesse Ville de Laval

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE LAVAL

MARTINE ROYER

Demanderesse

c.

VILLE DE LAVAL

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE LAVAL EN REJET POUR ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE (Art. 168, alinéa 2 C.p.c.)

ET AVIS DE PRÉSENTATION

ORIGINAL

Notre référence: 101-20-18200/SL

Avocats responsables:

Me Simon Lévis Me Hugues Doré-Bergeron

Courriel:

notification-sajvl@laval.ca





Service des affaires juridiques de Ville de Laval (SAJVL)

600 - 1200, boulevard Chomedey

Case Postale 422

Succursale Saint-Martin Laval (Québec) H7V 3Z4 Téléphone 450 978-5866

Télécopieur 450 978-5871

Courriel aux seules fins de notification d'actes de procédure : notification-sajvl@laval.ca